



Bruxelles, le 21 mars 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE EN MATIERE PHYTOSANITAIRE

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié¹ ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)². Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»³.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention de tous les opérateurs intervenant dans la production et le commerce de végétaux, produits végétaux et autres objets visés dans la législation de l'UE en matière phytosanitaire («autres objets») sur les conséquences juridiques dont ils devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, à compter de la date de retrait, la législation phytosanitaire de l'UE dans le domaine du commerce intra-européen de végétaux, produits végétaux et autres objets ne s'appliquera plus au Royaume-Uni⁴. Les conséquences juridiques présentées ci-après découlent de la législation phytosanitaire de l'UE concernant les végétaux, produits végétaux ou autres objets placés sur le marché de l'UE-27⁵ à partir de la date de retrait, et provenant d'un pays tiers (c'est-à-dire importés)⁶.

¹ Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

² Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

³ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

⁴ La présente communication ne concerne pas la réglementation de l'UE sur le matériel de reproduction des végétaux (dont il est question dans la *Communication aux parties prenantes sur le retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE applicables dans le domaine de la commercialisation des semences et d'autres matériels de reproduction des végétaux* du 23 janvier 2018) ni sur les droits d'obtention végétale (dont il est question dans la *Communication aux parties prenantes sur le retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE dans le domaine des obtentions* du 23 janvier 2018).

⁵ En ce qui concerne les marchandises, y compris les végétaux, les produits végétaux et autres objets placés sur le marché de l'UE *avant* la date de retrait, l'UE essaie de convenir de solutions avec le

La présente communication est également pertinente pour les végétaux, produits végétaux et autres objets provenant des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man⁷.

1. INTRODUCTION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX OU AUTRES OBJETS DANS L'UE

Conformément à l'article 4 de la directive 2000/29/CE du Conseil⁸, l'introduction dans l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe III, parties A et B de la directive 2000/29/CE est interdite.

Conformément à l'article 5 de la directive 2000/29/CE, certains végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe IV, partie A, de ladite directive ne peuvent être introduits dans l'Union que si les exigences particulières les concernant mentionnées dans la partie d'annexe précitée sont respectées.

À partir de la date de retrait, l'introduction dans l'UE-27 de végétaux, produits végétaux et autres objets en provenance du Royaume-Uni sera régie par cette directive. Ceci vaut tout particulièrement pour l'introduction dans l'UE de matériaux d'emballage en bois: ces emballages en bois, qu'ils soient utilisés ou non pour le transport d'objets de toutes sortes, doivent être conformes au traitement et au marquage spécifiés dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO («NIMP 15»)⁹.

2. CONTROLES OFFICIELS A L'IMPORTATION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX OU AUTRES OBJETS

Conformément à l'article 13 de la directive 2000/29/CE, les végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe V, partie B, de ladite directive introduits dans l'UE sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire. Aux termes de l'article 13 *bis*, chacun de ces produits est soumis à des contrôles documentaires, des

Royaume-Uni dans le cadre de l'accord de retrait. Les principes essentiels de la position de l'UE sur les marchandises, y compris les végétaux, mis sur le marché en vertu du droit de l'Union avant la date de retrait sont disponibles à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/publications/position-paper-goods-placed-market-under-union-law-withdrawal-date_en. Veuillez noter que les principes essentiels de la position de l'UE sur les marchandises s'appuient sur une définition unique de «mise sur le marché» («première mise à disposition sur le marché»).

⁶ La présente communication ne concerne pas les règles de l'UE concernant les petites quantités de végétaux et produits végétaux accompagnant les voyageurs.

⁷ Règlement (CEE) n° 706/73 du Conseil, du 12 mars 1973, relatif à la réglementation communautaire applicable aux îles anglo-normandes et à l'île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles (JO L 68 du 15.3.1973, p. 1).

⁸ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1). Le 14 décembre 2019, cette directive sera remplacée par le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

⁹ Annexe IV, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE.

contrôles d'identité et des contrôles physiques minutieux. L'article 13 *bis* prévoit aussi que certaines catégories de végétaux peuvent faire l'objet de contrôles d'identité et de contrôles physiques selon une fréquence réduite, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1756/2004 de la Commission¹⁰.

A partir du 14 décembre 2019, ces produits seront soumis aux contrôles à l'importation prévus aux articles 44 à 64 du règlement (UE) 2017/625 relatif aux contrôles officiels¹¹, qui remplaceront les dispositions applicables de la directive 2000/29/CE.

Les personnes et entités privées sont informées que les conditions spécifiques concernant la circulation et l'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets soumis aux dispositions du droit de l'Union en matière phytosanitaire sont régulièrement mises à jour. Le site web de la Commission respectif (https://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity_en) fournit des informations générales sur la législation phytosanitaire de l'Union, en ce qui concerne les importations de végétaux, produits végétaux ou autres objets. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations, s'il y a lieu.

Commission européenne
Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire

¹⁰ Règlement (CE) n° 1756/2004 de la Commission du 11 octobre 2004 fixant les conditions spécifiques relatives aux éléments probants requis et les critères relatifs au type et au niveau de réduction des contrôles phytosanitaires de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil (JO L 313 du 12.10.2004, p. 6).

¹¹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (, JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).